



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

Arrêté préfectoral n° 90-2026-05-19-00004

fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire dans les communes du Territoire de Belfort lors du scrutin du 5 juin 2026, préparatoire à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.284 à L.290-2, et R.132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marie WENDLING, Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté n° 90-2026-04-13-00001 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Territoire-de-Belfort ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans la perspective de l'établissement du collège électoral appelé à voter lors du scrutin sénatorial du 27 septembre 2026, le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire le 5 juin 2026 est précisé, suivant les communes, dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'élection a lieu sans débat et au scrutin secret. Les différents modes de scrutin applicables à cette élection, variables selon la population de la commune, sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Nul ne peut être élu délégué, délégué supplémentaire ou suppléant s'il ne possède pas la nationalité française et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques.

Les militaires en position d'activité ainsi que les élus appartenant déjà au collège électoral sénatorial en raison d'un autre mandat électif (député, sénateur, conseiller départemental, conseiller régional) ne peuvent être élus délégué, délégué supplémentaire ou suppléant.

ARTICLE 4 :

L'acheminement en Préfecture des procès-verbaux de l'élection des délégués et de leurs suppléants ainsi que leurs annexes (feuille de proclamation des résultats, bulletins de vote blancs et nuls) doit obligatoirement avoir lieu le jour-même du scrutin, soit le vendredi 5 juin 2026, et au plus tard à 22 h.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort. Les maires auront également à charge d'afficher le présent arrêté en mairie et de le notifier par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice, en précisant le lieu et l'heure de la séance.

Fait à Belfort, le **19 MAI 2026**



Alain CHARRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification / publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants cette décision. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

ANNEXE 1 Elections SENATORIALES 2026

COMMUNES	population municipale au 01/01/2026	nbre de conseillers municipaux	nbre de délégés	nbre de délégés supplémentai res	nombre de délégés suppléants
ANDELNANS	1093	15	3		3
ANGEOT	354	11	1		3
ANJOUTEY	611	15	3		3
ARGIESANS	607	11	1		3
AUTRECHENE	281	11	1		3
AUXELLES-BAS	417	11	1		3
AUXELLES-HAUT	287	11	1		3
BANVILLARS	289	11	1		3
BAVILLIERS	4678	27	15		5
BEAUCOURT	4966	29	15		5
BELFORT	45912	43	43	19	15
BERMONT	358	11	1		3
BESSONCOURT	1309	15	3		3
BETHONVILLIERS	232	11	1		3
BORON	484	11	1		3
BOTANS	249	11	1		3
BOURG-SOUS-CHATELET	115	11	1		3
BOUROGNE	1741	19	5		3
BREBOTTE	353	11	1		3
BRETAGNE	319	11	1		3
BUC	244	11	1		3
CHARMOIS	369	11	1		3
CHÂTENOIS-LES-FORGES	2608	23	7		4
CHAUX	1184	15	3		3
CHAVANATTE	130	11	1		3
CHAVANNES-LES-GRANDS	354	11	1		3
CHEVREMONT	1539	19	5		3
COURCELLES	132	11	1		3
COURTELEVANT	379	11	1		3
CRAVANCHE	1942	19	5		3
CROIX	180	11	1		3
CUNELIERES	341	11	1		3
DANJOUTIN	3519	27	15		5
DELLE	5623	29	15		5
DENNEY	763	15	3		3
DORANS	824	15	3		3
EGUENIGUE	272	11	1		3
ELOIE	952	15	3		3
ESSERT	3417	23	7		4
ETUEFFONT	1393	15	3		3
EVETTE-SALBERT	2029	19	5		3
FAVEROIS	593	15	3		3
FÊCHE-L'EGLISE	702	15	3		3
FELON	222	11	1		3
FLORIMONT	473	11	1		3
FONTAINE	605	15	3		3
FONTENELLE	135	11	1		3
FOUSSEMAGNE	869	15	3		3
FRAIS	249	11	1		3
FROIDEFONTAINE	433	11	1		3
GIROMAGNY	2907	23	7		4
GRANDVILLARS	2947	23	7		4
GROSMAGNY	569	15	3		3
GROSNE	321	11	1		3
JONCHEREY	1451	15	3		3
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	745	15	3		3
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	539	15	3		3

LACOLLONGE	234	11	1		3
LAGRANGE	144	11	1		3
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	46	7	1		3
LARIVIERE	282	11	1		3
LEBETAIN	422	11	1		3
LEPUIX	1115	15	3		3
LEPUIX-NEUF	307	11	1		3
LEVAL	250	11	1		3
MENONCOURT	391	11	1		3
MEROUX-MOVAL	1440	19	5		3
MEZIRE	1255	15	3		3
MONTBOUTON	422	11	1		3
MONTREUX-CHATEAU	1180	15	3		3
MORVILLARS	1113	15	3		3
NOVILLARD	300	11	1		3
OFFEMONT	4051	27	15		5
PEROUSE	1196	15	3		3
PETIT-CROIX	308	11	1		3
PETITEFONTAINE	193	11	1		3
PETITMAGNY	315	11	1		3
PHAFFANS	432	11	1		3
RECHESY	764	15	3		3
RECOUVRANCE	147	11	1		3
REPPE	322	11	1		3
RIERVESCEMONT	83	11	1		3
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	213	11	1		3
ROPPE	1041	15	3		3
ROUGEGOUTTE	957	15	3		3
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	1487	15	3		3
SAINT-DIZIER-L'EVÊQUE	427	11	1		3
SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET	654	15	3		3
SERMAMAGNY	929	15	3		3
SEVENANS	688	15	3		3
SUARCE	442	11	1		3
THIANCOURT	286	11	1		3
TREVENANS	1310	15	3		3
URCEREY	257	11	1		3
VALDOIE	5175	29	15		5
VAUTHIERMONT	232	11	1		3
VELLESCOT	257	11	1		3
VESCEMONT	717	15	3		3
VETRIGNE	636	15	3		3
VEZELOIS	1029	15	3		3
VILLARS-LE-SEC	176	11	1		3

ANNEXE 2

Modes de scrutin applicables à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants selon la population de la commune

Communes de moins de 1000 habitants (article L.288 du Code électoral)

Les délégués et leurs suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil municipal. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit dans le cadre d'une candidature groupée.

Les élections des délégués et de leurs suppléants ont lieu séparément et de manière successive. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après la proclamation des résultats de l'élection des délégués.

Le vote a lieu au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours, avec possibilité de panachage et de vote préférentiel.

L'élection est acquise :

- dès le 1^{er} tour pour les candidats ayant obtenu la majorité absolue ;
- à la majorité relative des suffrages si un 2^e tour est organisé.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Communes de 1000 habitants et plus (article L.289 du Code électoral)

Les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune concernée.

Les suppléants sont élus par les conseillers municipaux de la commune concernée, parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Il appartient au maire de déterminer, via une publication adaptée, les modalités de candidatures.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément, dans le cadre d'un scrutin proportionnel de liste paritaire avec répartition des sièges la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Communes de plus de 30 000 habitants (article L.285 du Code électoral)

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les conseillers municipaux élisent par ailleurs des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants en sus des 30 000 habitants, ainsi que des délégués suppléants, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Il appartient au maire de déterminer, via une publication adaptée, les modalités de candidatures.

Les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus selon le mode de scrutin défini pour les communes de 1000 habitants et plus.

Dans le cadre de ce vote, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (article L.O.286-2 du Code électoral).